

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

NIORT, le 17/02/2023

ZI Saint-Liguair
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AFM RECYCLAGE

Chemin de Guiteronde
Lieu-dit de Courréjean
33140 Villenave-d'Ornon

Références : 7206042/2023/48
Code AIOT : 0007206042

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} février 2023 dans l'établissement AFM RECYCLAGE implanté ZI de Longchamps 79140 CERIZAY. L'inspection a été annoncée le 16/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM RECYCLAGE
- ZI de Longchamps 79140 CERIZAY
- Code AIOT : 0007206042
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ICPE AFM Recyclage à Cerizay est une plateforme de collecte et de regroupement de déchets : déchèterie pour particuliers (batteries et métaux), tri transit et regroupement de déchets non dangereux (essentiellement déchets de métaux), centre agréé pour le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection ;
- collecte et traitement des eaux de ruissellement ;
- prévention et lutte contre l'incendie ;
- Gestion et traçabilité des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La plateforme de regroupement des déchets dispose d'une dalle béton sur l'ensemble de sa surface, avec collecte et traitement des eaux de ruissellement. L'exploitant a connaissance de la présence d'une canalisation de gaz enterrée traversant le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai
2	Plan des risques	Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 10.1	/	30 jours
3	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 10.10	/	30 jours
4	Plan des réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 4.1	/	30 jours
5	Quantités maximales de déchets	Arrêté Préfectoral du 19/08/2008, article 1.3	/	30 jours
7	Rétention des eaux d'extinction d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 5.6	/	30 jours
9	Aires d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 8.3.1	/	30 jours
15	Détection de fumée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	30 jours
16	Lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 9.4	/	30 jours
18	Clôture	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 07/01/2014	/	Sans objet
6	Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 4.4	/	Sans objet
8	Acceptation des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 8.2.1	/	Sans objet
10	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 10.2	/	Sans objet
11	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 11.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Formation à la lutte contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 11.8	/	Sans objet
13	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
14	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
17	Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/02/2023, article R541-45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter une attention particulière au sujet lié à l'incendie : volume de rétention des eaux d'extinction, détection de fumée dans le local de dépollution des VHU.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 07/01/2014
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Le tableau de classement de vos activités, figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°4347 du 20 avril 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°4765 du 19 août 2008, vous autorisant à exploiter votre établissement, est supprimé et remplacé par le tableau suivant : (cf. rubriques ICPE).
Constats : L'exploitant ne dispose plus de cisaille (rubrique 2791-2, 9 t/j, déclaration) sur le site depuis 2018. Les rubriques ICPE 2719 (installation temporaire de transit de déchets issus de pollution accidentelles, 200 m ³ , déclaration) et 2560-2 (travail mécanique des métaux et alliages, 190 kW, déclaration) ne correspondent à aucune activité sur le site. La rubrique 2718-1 (tri, transit, regroupement de déchets dangereux, 30 t de batteries, autorisation) correspond aux entreposages cumulés de la déchèterie (2710-1-a) et du centre VHU agréé (2712-1).
L'exploitant informe le préfet des modifications qu'il a apporté aux activités relevant de la législation des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : INSP du 13/12/2016
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.
Constats : Ce point a été contrôlé lors de la précédente inspection. L'exploitant ne dispose toujours pas à ce jour du plan des risques des installations de cette plateforme déchèterie - regroupement de déchets non dangereux – centre VHU agréé.
L'exploitant transmet ce plan à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 10.10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : INSP du 13/12/2016
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 l'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées : l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : Ce point a été contrôlé lors de la précédente inspection. L'exploitant a pris contact avec une entreprise pour réaliser une analyse du risque foudre.
L'exploitant fait réaliser cette analyse et en applique les conclusions. Il transmet une copie de l'analyse du risque foudre et, le cas échéant, de l'étude technique à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : INSP du 13/12/2016
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Ce point a été contrôlé lors de la précédente inspection. L'exploitant n'a pas pu présenter de plan à jour lors du contrôle.
L'exploitant transmet à l'inspection le plan des réseaux d'eau mis à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Quantités maximales de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2008, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Quantités maximales de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ferrailles : 6 000 t (dont 150 m ³ de D3E) batteries : 30 t Déchets banals en mélange : 25 t gravats : 50 t bois : 15 t papiers et cartons : 16 t plastiques : 10 t
Constats : L'inspection n'a pas conduit à constater des quantités de déchets au-delà des capacités maximales d'entreposage autorisées. Toutefois, le site n'étant pas classé au titre de la rubrique 2711 (tri transit regroupement de D3E), l'exploitant n'est pas autorisé à entreposer une quantité supérieure ou égale à 100 m ³ de D3E.
L'exploitant informe l'inspection du choix effectué : rester inférieur à tout moment à 100 m ³ de D3E sur site, ou déposer un porter à connaissance en vue de modifier l'autorisation préfectorale en ce sens. En outre, l'exploitant justifie la présence de ce type de déchets sur son site au regard de la filière à responsabilité élargie des producteurs et son adhésion à un éco-organisme agréé par le ministère en charge de la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, rejets d'eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe au présent arrêté. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Un contrôle externe (prélèvements et analyses) est réalisé par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, trois mois après la mise en service de l'installation, puis tous les ans.
Constats : L'exploitant a fait contrôler ses rejets aqueux le 24 mai 2022. Les résultats de l'analyse ne dépassent pas les valeurs limites applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétention des eaux d'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction d'un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir dans un bassin de confinement les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Dans le cadre de l'utilisation d'une rétention extérieure au site pour les eaux incendie, une convention doit être établie avec l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage, relative à la gestion des eaux éventuellement polluées. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : L'exploitant dispose d'un obturateur gonflable à positionner dans les canalisations de rejet, après le séparateur à hydrocarbures. L'obturateur est en état moyen, exposé aux intempéries. L'exploitant ne dispose pas de bassin de confinement mais indique que les eaux de ruissellement peuvent être retenues par la plateforme au niveau bas, avant le point de rejet vers le bassin de régulation communal. Le volume de rétention sur site n'est pas connu. Les parois en limite de site ne sont probablement pas totalement étanches. L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'obturateur et le remplace si besoin. L'exploitant fait attester l'existence de la rétention (étanchéité) et vérifie le volume de rétention existant. Si besoin, il complète ou met en œuvre le volume de rétention requis (cf. article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable à la rubrique ICPE 2712). Les justificatifs (zone de rétention et volume) sont transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-basculé agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique. Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle de certains des déchets admis tels que les métaux ferreux ou non ferreux.
Constats : L'exploitant dispose d'un pont bascule contrôlé par une société de métrologie, ainsi que d'un équipement de détection de la radioactivité également contrôlé par une société extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Aires d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 8.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aires d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception et de stockage des déchets reçus sur le site sont construites en matériaux robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elles sont étanches et forment rétention conformément à l'article 5.3. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.
Constats : Les aires de réception et de stockage des déchets sont en béton. Les eaux de ruissellement sont collectées et canalisées. La rétention n'est pas certaine (cf. point de contrôle précédent n°7). Un creux est présent dans la dalle béton entre l'entreposage des DAE (ex DIB) et l'atelier couvert. L'exploitant imperméabilise la dalle béton et vérifie voire met en œuvre un volume de rétention suffisant (cf. point de contrôle précédent n°7). Les justificatifs sont transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux abritant les installations de traitement mécanique des métaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ; - couverture incombustible ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure.
Constats : Il n'y a pas de local abritant des installations de traitement mécanique des métaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 11.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis dans l'année au moins par une personne compétente.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées ; ce contrôle fait l'objet d'un rapport du 22 avril 2022. Il n'y a aucune observation à la suite de ce contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Formation à la lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 11.8
Thème(s) : Risques accidentels, Formation à la lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.
Constats : L'exploitant a formé les opérateurs à la lutte contre l'incendie le 19 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes (cf. Arrêté, NOR : TREP2110485A).
Constats : L'exploitant dispose d'un registre des déchets entrants, renseigné automatiquement par un logiciel relié aux enregistrements des pesées du pont bascule. Le registre des déchets entrants mentionne la date d'entrée, le type de déchets, leur tonnage, code, l'origine du déchet, le transporteur, le n° de bordereau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes (cf. arrêté, NOR : TREP2110485A).
Constats : Le registre des déchets sortants mentionne la date de sortie, le tonnage des déchets, leur code, les n° de bordereaux, l'installation destinatrice et ses coordonnées (sauf si le déchet va à l'installation d'AFM à Avrillé), le transporteur, le code de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Détection de fumée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de fumée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées.
Constats : Il n'y a pas de dispositif de détection des fumées dans le local de démontage et dépollution des véhicules hors d'usage (VHU).
L'exploitant met en œuvre un dispositif de détection des fumées dans chaque local technique dédié à l'activité de dépollution de VHU.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles, - des matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc..., - un poteau incendie de 60 m³/h.
<p>Constats : Un poteau incendie communal est présent dans la rue en face de l'entrée du site. Des extincteurs sont répartis au sein de l'atelier couvert. Un bac de sable est disponible dans cet atelier. Les extincteurs ont été contrôlés le 18 août 2022, sans qu'aucun remplacement ne soit nécessaire. L'inspection n'a pas contrôlé le matériel spécifique (masques etc), prescription qui ne semble plus adaptée à la réalité du site. L'exploitant ne dispose pas du plan des risques (cf. point de contrôle précédent). L'exploitant dispose de moyens permettant d'alerter le SDIS.</p> <p>L'exploitant vérifie la disponibilité d'un débit minimal de 60 m³/h du poteau incendie à l'entrée du site. A défaut, il complète les ressources en eau afin de disposer de ce débit pendant deux heures au moins.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2023, article R541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p>
<p>Constats : L'exploitant a créé un compte Trackdéchets qu'il utilise. Un BSD pour des batteries usagées y a été émis le 25 janvier 2023, pour une expédition d'environ 23 tonnes de batteries en Espagne. Un cerfa 14132*01 a été renseigné pour le transfert transfrontalier de déchets.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.
Constats : Les parois béton ceinturant le site sont cassées et ouvertes par endroits. L'exploitant répare la clôture du site à la hauteur minimale requise (et avec des matériaux résistants et incombustibles tel que précisé à l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2005).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet